



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme
A

Monsieur BOUAYADY Mohamed
711 Résidence du Docteur AYME Bat. R
84800 CAVAILLON

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542500090
Demandeur : BOUAYADY Mohamed
Déposé le : 01/12/2025
Complété le : 01/12/2025
Travaux : 1291 chemin de la chapelle 84800 isle sur la sorgue

Objet : _Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

MONSIEUR,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet et comme vous le lirez dans l'énumération des motifs, la construction d'une maison individuelle n'est à ce jour et à ce stade de votre projet agricole pas recevable.

Veuillez agréer, MONSIEUR, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 06 JAN. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500090		
Demande du :	01/12/2025 - affichée en Mairie le : 08/12/2025	Destination : Agricole
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	01/12/2025	
Par :	BOUAYADY Mohamed	
Demeurant à :	711 Résidence du Docteur AIME Bat. R 84800 CAVAILLON	SP créée : 177.95 m ²
Pour des travaux de :	CONSTRUCTION VILLA INDIVIDUELLE A USAGE D'HABITATION	
Sur un terrain sis :	1291 chemin de la chapelle 84800 isle sur la sorgue - Cadastré : BH-0301, BH-0302, BH-0303, BH-0304, BH-0305	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025

Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa Faible.

Considérant, que le projet envisagé porte sur la construction d'une maison individuelle destiné au logement du gérant d'une activité agricole.

Considérant que le dossier ne présente aucune justification de la nécessité d'une maison individuelle destinée au logement de l'agriculteur sur un terrain ne comportant à ce jour aucune construction de nature agricole et qu'il n'est pas démontré également qu'il n'y a pas d'autre localisation possible en dehors de la zone inondable pour implanter ce logement.

Considérant qu'il existe un permis de construire n°0840542500009 accordé en date du 04.02.20025 à Monsieur Bouayady dont l'objet est l'installation de serres et la construction d'un hangar agricole.

Considérant qu'à ce jour ce permis de de construire n'est pas mis en œuvre et que la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas été déposée en mairie.

Considérant que tant que les constructions et installations décrites dans le permis de construire 0840542500009 ne sont pas achevées et conformes, la demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle n'est pas recevable sans projet agricole justifiant le besoin et la nécessité d'un logement.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le

07 JAN. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

06 JAN. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



merle

Françoise MERLE.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est pérémé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **UN MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
